



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 70255

Texte de la question

M. Thierry Mariani prie M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales de lui indiquer s'il envisage d'améliorer le concept des contrats d'assurance vie dits contrats DSK, afin d'inciter fiscalement les ménages à les contracter, pour réorienter une partie de leur épargne vers les sociétés non cotées. Cette incitation fiscale pourrait viser le contrat à l'entrée et/ou à la sortie. Cette mesure incitative permettrait donc aux petites et moyennes entreprises de se développer. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2005, de nouveaux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance vie investis en actions peuvent être souscrits. Ces nouveaux bons ou contrats doivent obligatoirement être investis pour 30 % au moins en actions cotées et titres assimilés, dont au moins 10 % en titres de sociétés non cotées ou cotées de faible capitalisation (la part de l'épargne investie en titres non cotés devant être au moins égale à 5 %). Ces seuils étaient respectivement de 50 % et 5 % pour les précédents contrats. Les produits de ces nouveaux bons ou contrats sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque leur durée est au moins égale à huit ans. Le fait que le bénéfice de cette exonération fiscale intervienne au terme de la période de huit ans répond à la volonté du législateur de favoriser la détention pour une durée suffisamment longue des actifs financiers. C'est un moyen privilégié d'accompagner le développement des entreprises à faible capitalisation initiale et à fort potentiel de croissance. Par ailleurs, l'article 39 de la loi de finances pour 2005 (loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) prévoit que tous les contrats d'assurance vie majoritairement investis en actions, contrats en cours au 1er janvier 2005, ainsi que les autres bons ou contrats de capitalisation et d'assurance vie souscrits à compter du 1er janvier 2003, peuvent être transformés jusqu'au 1er juillet 2006 en un nouveau contrat, sans perte de l'antériorité fiscale liée à l'ancien contrat. L'instruction administrative publiée au Bulletin officiel des impôts 5 I-6-06 du 27 juin 2006 a par ailleurs prorogé cette date limite de transformation de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2006. Ces nouveaux bons ou contrats investis en actions, qui bénéficient d'un régime fiscal favorable, concrétisent ainsi l'objectif du Gouvernement d'orienter davantage l'épargne des particuliers vers le financement des petites et moyennes entreprises non cotées.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70255

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 2005, page 7014

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 268